

Original : anglais

**ACTUALISATION DES TEXTES DE BASE DE L'ICCAT**

La dernière version des textes de base de l'ICCAT, qui consolident la Convention, le règlement intérieur et le règlement financier, a été publiée en 2007. Depuis lors, plusieurs mises à jour ont été adoptées par la Commission. En 2009, une modification du schéma de calcul de l'Article 4 du règlement financier a été adoptée. Comme les montants initiaux apparaissent entre crochets en indiquant qu'ils étaient assujettis à modification, à ce moment-là on a considéré qu'une nouvelle édition des textes de base ne s'avérait pas nécessaire. Des modifications du Règlement intérieur ont été adoptées en 2011 et 2012, mais celles-ci ont coïncidé avec l'ouverture du processus d'amendement de la Convention, et il a été jugé plus pratique d'attendre le résultat de ce processus avant de publier une version révisée des textes de base. Nonobstant, la non-incorporation de toutes les modifications adoptées dans le texte peut être source de confusion, comme on a pu le constater lors du vote intersession sur la clé d'allocation de l'espadon de la Méditerranée qui a eu lieu cette année. Pour cette raison, le Secrétariat publiera une nouvelle version des textes de base dès que possible après la réunion de Commission de 2017. Les changements devant être incorporés sont présentés à l'Appendice 1.

CHANGEMENTS À INTÉGRER DANS LES TEXTES DE BASE DE L'ICCAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 9 - Vote

1. Chaque Etat Membre dispose d'une voix.
2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses Etats Membres, sous réserve des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1(b)(i) de la Convention.
3. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Membres de la Commission.
4. Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, n'a pas le droit de vote, mais il peut charger un autre délégué, un expert ou un conseiller de sa délégation de voter à sa place.
5. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.
6. Un vote par appel nominal a lieu à la demande d'un Etat Membre de la Commission. Le vote par appel nominal se fait en appelant dans l'ordre alphabétique anglais les noms de tous les Etats Membres de la Commission habilités à prendre part au vote. Le Président tire au sort le nom du premier votant.
7. Toute question peut être réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.
8. En cas de nécessité particulière, lorsqu'une décision ne peut pas être reportée jusqu'à la prochaine réunion de la Commission, une question peut être décidée dans la période entre les réunions de la Commission par un vote intersession, par voie électronique par Internet (courrier électronique, site web sécurisé par exemple) ou d'autres moyens de communication écrite.
9. Le Président, sur son initiative ou à la demande du membre de la Commission qui a soumis la proposition, pourra en proposer l'adoption, sans délai, par un vote intersession. Ce faisant, le Président, en consultation avec le Président de la Sous-commission pertinente ou d'un autre organe subsidiaire, selon le cas, devra tout d'abord déterminer la nécessité d'examiner la proposition pendant la période intersession et devra identifier la majorité pertinente requise pour la prise de décision, en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.
10. Lorsque le Président détermine qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, dans la période intersession, une motion proposée par un membre, ou qu'une majorité des deux tiers des membres de la Commission est nécessaire aux fins de l'approbation de la proposition en question en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le Président devra promptement informer ce membre de cette décision et des raisons y afférant ; l'auteur de la proposition pourra alors solliciter un vote intersession sur la décision du Président, subordonné à la règle de décision de la majorité incluse au Paragraphe 2.
11. Lorsque une procédure de vote intersession est engagée, en vertu du paragraphe 9 ou 10, le Secrétaire exécutif devra promptement transmettre par l'intermédiaire des représentants officiels prévus au paragraphe 4 de l'Article 1 :
  - a) la proposition, y compris toute note explicative,
  - b) les deux décisions prises par le Président en vertu du paragraphe 9 ou
  - c) la demande de vote intersession formulée en vertu du paragraphe 10.
12. Les membres devront promptement accuser réception de la proposition ou de la demande transmise en vertu du Paragraphe 11. Si aucun accusé n'est reçu dans les 10 jours suivant la date de la transmission, le Secrétaire exécutif devra retransmettre la proposition ou la demande et employer toutes les voies additionnelles disponibles afin de s'assurer que la transmission a été reçue. La confirmation, par le Secrétaire exécutif, de la réception de la transmission sera jugée décisive quant à l'inclusion du membre dans le quorum aux fins du vote intersession pertinent.

13. Dans les 10 jours suivant la transmission initiale d'une proposition, en vertu du paragraphe 11 (a), conformément à l'Article 7(d), tout membre pourrait solliciter la réalisation d'un vote intersession, subordonné à la règle de décision de la majorité incluse au paragraphe 2, sur la décision du Président quant à la nécessité d'examiner la proposition pendant la période intersession en vertu du paragraphe 9. Si cette demande n'est pas reçue, le Secrétaire exécutif informera tous les membres et indiquera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition.
14. Les membres devront répondre dans les 40 jours suivant la date de transmission initiale de la proposition ou de la demande, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour examiner la question. Si aucune demande de prolongation du délai n'a été reçue dans les 30 jours suivant la transmission initiale de la proposition ou de la demande, le Secrétaire exécutif informera tous les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, indiquera quelles réponses doivent encore être reçues et rappellera aux membres la nécessité de répondre.
15. Si un membre de la Commission sollicite un délai supplémentaire aux fins d'examen, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun quorum n'a été établi au terme de la période de vote initiale ou prolongée, le Président peut, après avoir consulté le Secrétaire exécutif, prolonger la période de vote d'un maximum de 30 jours. Aucune prolongation de temps supplémentaire ne sera autorisée au-delà de ce délai additionnel de 30 jours demandé par un membre et au-delà de cette prolongation de 30 jours établie par le Président. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra indiquer quelles réponses n'ont pas encore été reçues et informer tous les membres de la date finale de réception des réponses.
16. Si aucune réponse n'est reçue d'un membre dans les 40 jours suivant la transmission, ou à la date limite prolongée spécifiée par le Secrétaire exécutif dans l'éventualité d'une prolongation de 30 jours aux fins de l'examen de la proposition, on considérera que ce membre s'est abstenu et qu'il fait partie du quorum aux fins du vote, sous réserve que le Secrétariat confirme que ce membre a reçu la transmission conformément au Paragraphe 12.
17. Les résultats d'une décision prise par un vote intersession devront être constatés par le Secrétaire exécutif à la fin de la période de vote et devront être promptement notifiés à tous les membres. Si des explications aux votes sont reçues, elles devront également être transmises à tous les membres.
18. Les propositions adoptées de façon intersession devront entrer en vigueur pour toutes les Parties contractantes conformément à l'Article VIII, Paragraphe 2 de la Convention. Toutefois, lorsque les questions faisant l'objet d'examen sont particulièrement urgentes ou soumises à des contraintes de temps, la proposition pourrait spécifier que les Parties contractantes mettent provisoirement en œuvre les résultats de la proposition, dès que possible et dans la plus grande mesure possible, conformément à leur législation nationale et aux procédures réglementaires.
19. Les propositions transmises par le Secrétaire exécutif pour un vote intersession ne devront pas faire l'objet d'amendement durant la période de vote.
20. Une proposition qui a été rejetée par un vote intersession pour quelque motif que ce soit ne devra pas être réexaminée par un vote intersession jusqu'après la réunion suivante de la Commission, mais elle pourra être réexaminée lors de cette réunion.
21. Le droit de vote de tout membre de la Commission peut être suspendu par celle-ci si l'arriéré des contributions dudit membre est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années précédentes.

Article 13 - Comités

1. Le Comité permanent des questions financières et administratives, au sein duquel chaque Etat Membre de la Commission peut être représenté, donne des avis à la Commission sur les questions se rapportant au Secrétaire exécutif et à son personnel, sur le budget, la date et le lieu des sessions et les publications de la Commission, ainsi que sur toute autre question dont la Commission peut le saisir. Le Comité choisit son propre Président.
2. Le Comité permanent de la recherche et des statistiques, au sein duquel chaque Etat Membre de la Commission peut être représenté, met au point et recommande à la Commission telles politiques et procédures de rassemblement, d'élaboration, d'analyse et de diffusion des statistiques halieutiques pouvant être nécessaires pour que la Commission dispose à tout moment de statistiques complètes, courantes et équivalentes sur les activités halieutiques dans la zone de la Convention. Le Comité soumet à un examen permanent les programmes de recherche en cours d'exécution dans la zone de la Convention et met au point et recommande de temps à autre à la Commission des modifications aux programmes existants, ou de nouveaux programmes dans la mesure où ils seront jugés souhaitables. Il donne aussi des avis à la Commission sur toute autre question scientifique dont il peut être saisi. Le Comité choisit son propre Président.
3. Il est établi un Comité d'application des mesures de conservation et de gestion auquel tous les pays membres de la Commission peuvent être représentés. Le Comité est principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et il formule et recommande à la Commission les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Comité choisit son propre Président
4. Il est établi un Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT auquel tous les pays membres de la Commission peuvent être représentés. Le Groupe de travail permanent examine l'efficacité et les aspects pratiques des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ainsi que les informations statistiques pertinentes concernant les espèces relevant du mandat de l'ICCAT, et il formule et recommande à la Commission les mesures techniques qui pourraient être nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Groupe de travail permanent choisit son propre Président.
5. La Commission peut établir tout autre comité qu'elle juge nécessaire.
6. Le Règlement intérieur applicable au fonctionnement de la Commission s'applique *mutatis mutandis*, sauf pour ce qui est de la composition du Bureau, à ces comités, mais il peut être complété par des articles supplémentaires visant le fonctionnement de leurs réunions et l'exercice de leurs fonctions et attributions.

RÈGLEMENT FINANCIER

Article 4 - Ressources

1. Les crédits de l'exercice financier devront être financés par les contributions annuelles réalisées par les membres de la Commission conformément à l'Article X-2 de la Convention et en vertu des Principes de base du Nouveau schéma de calcul suivants\*\*:

(a) Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant équivalent à 1.000 \$EU pour sa cotisation de membre de la Commission, et un montant équivalent à 1.000 \$EU pour chacune des Sous-commissions dont elle fait partie, conformément aux termes de la Convention (Article X, paragraphe 2).

(b) Les contributions aux dépenses de la Commission en excès du montant fixé au point 1 ci-dessus seront calculées selon une formule tenant compte de la situation économique des pays membres comme de leurs captures et de leur production de conserves. Cette formule comprend les critères suivants :

(i) Les pays membres sont classés en quatre groupes : Groupe A : pays définis par les organismes économiques pertinents des Nations Unies comme pays développés avec économie de marché. Groupe B : membres non inclus dans le Groupe A dont le PNB par habitant dépasse [4.000 \$EU] (ajusté à la valeur de 1991 du dollar) et dont la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces dépasse [5.000 t]. Groupe C : pays dont le PNB par habitant dépasse [4.000 \$EU] ou dont la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces dépasse [5.000 \$EU]. Groupe D : membres non inclus dans les groupes A, B et C.

(ii) Le budget global de la Commission sera réparti entre les quatre groupes ci-dessus conformément à la formule indiquée ci-après. La contribution de chaque Partie contractante du groupe sera calculée selon la méthode décrite à l'article X, paragraphe 2, de la Convention (Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant correspondant à: (a) 1.000 dollars des Etats-Unis pour sa cotisation de Membre de la Commission; (b) 1.000 dollars des Etats-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie; (c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les Parties contractantes conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les Parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe. Pour répartir les deux autres tiers, la Commission déterminera sur la base des informations les plus récentes: (i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces de chaque Partie contractante; (ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des Parties contractantes. La contribution de chaque Partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote).

**Groupe D:** le pourcentage du budget total attribué à ce groupe sera de [0,25%] par membre du groupe.

**Groupe C:** le pourcentage du budget total attribué à ce groupe sera de [1,0%] par membre du groupe.

**Groupe B:** le pourcentage du budget total attribué à ce groupe sera de [3,0%] par membre du groupe.

\*\* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

**Groupe A:** ce groupe prendra en charge le pourcentage du budget total non couvert par les contributions des groupes B, C et D.

Note : Les montants en dollars des Etats-Unis et les volumes en t entre [ ] sont des variables, lesquelles peuvent être modifiées, selon la décision de la Commission.

2. Dès que la Commission a adopté le budget de l'exercice financier, le Secrétaire exécutif en transmet copie à tous les membres de la Commission, pour leur notifier le montant de leur contribution correspondant à chaque année de l'exercice financier et les inviter à acquitter ce montant.
3. Les contributions au budget sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.
4. Les nouveaux membres de la Commission admis au cours du premier semestre d'une année quelconque sont tenus de verser en totalité le montant de la contribution annuelle qui leur aurait été demandée s'ils avaient fait partie de la Commission lors du calcul des contributions annuelles, conformément au paragraphe 2 de l'article X de la Convention.
5. Les nouveaux membres de la Commission admis au cours du dernier semestre d'une année quelconque sont tenus de payer la moitié de la contribution annuelle dont il est fait état au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Les dépenses budgétaires d'un exercice financier peuvent également être couvertes au moyen de contributions volontaires de membres de la Commission ou d'autres provenances, et de toutes autres recettes revenant à la Commission.